|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2021/30 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 juin 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID
et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Genève, 21 septembre-1er octobre 2021

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au RID, à l’ADR et à l’ADN :
nouvelles propositions**

 Amendement à la disposition spéciale 668

 Communication de l’International Association of Dangerous Goods Safety Advisers (IASA)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
|  *Résumé* |
| **Résumé analytique :** La disposition spéciale 668 permet d’effectuer le transport à chaud de matières destinées au marquage routier sans avoir à se conformer aux autres prescriptions du RID ou de l’ADR, sous réserve de certaines conditions. |
| Le secteur de l’asphalte utilise des matières transportées à chaud à des fins autres que le marquage routier, par exemple pour sceller et réparer les fissures dans le revêtement routier. |
| La présente proposition vise à étendre le champ d’application de la disposition spéciale 668 aux matières transportées à chaud destinées à la remise en état des routes. |
| **Mesure à prendre :** Modifier la disposition spéciale 668 afin que le transport à chaud de matières destinées à la remise en état des routes ne soit pas soumis aux prescriptions de la classe 9. |
|  |

 Introduction

1. Dans l’édition 2017 de l’ADR et du RID, une nouvelle disposition spéciale a été ajoutée pour que le transport à chaud de matières destinées au marquage routier soit autorisé sans être soumis aux autres prescriptions de l’ADR et du RID, sous réserve de certaines conditions.

2. Le texte intégral de la disposition spéciale 668 est libellé comme suit :

« *668* *Les matières destinées au marquage routier transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions de l’ADR/du RID, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :*

*a) Elles ne répondent pas aux critères de classes autres que la classe 9 ;*

*b) La température de la surface externe de la chaudière ne dépasse pas 70 °C ;*

*c) La chaudière est fermée de manière à éviter toute perte de produit pendant le transport ;*

*d)* *La capacité maximale de la chaudière est limitée à 3 000 l.* ».

3. Il serait souhaitable d’élargir le champ d’application de la disposition spéciale 668 afin d’autoriser également le transport à chaud de matières destinées aux travaux de remise en état des routes.

4. Le bitume et les autres matières analogues destinées à la réparation des fissures sont transportés dans des chaudières similaires à celles utilisées pour transporter les matières destinées au marquage routier. Or la première phrase de la disposition spéciale 668 interdit de transporter dans les conditions prévues par cette disposition des matières telles que le bitume chauffé, sauf si elles sont destinées au marquage routier. Cette limitation s’applique actuellement même si le transport, le mode d’application et les conditions sont assez similaires, que les matières soient destinées à la remise en état des routes ou au marquage routier.

 Exemple de scellement d’une fissure sur la chaussée :



 Proposition

5. Au chapitre 3.3, modifier la disposition spéciale 668 comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions) :

« 668 Les matières destinées ~~au marquage routier~~ à différents usages (comme dans le secteur de la construction ou pour le marquage ou la remise en état des routes) transportées à chaud ne sont pas soumises aux autres prescriptions de l’ADR/du RID, pour autant que les conditions suivantes soient réunies :

[Les conditions a) à d) sont inchangées.] ».

 Justification

6. Veiller à l’application uniforme de la réglementation relative au transport de matières à chaud permet d’éviter les divergences dans l’interprétation des règles par les autorités de surveillance et de contrôle des États contractants/Parties contractantes.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2021/30. [↑](#footnote-ref-3)